

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.638 du 16 juin 2003

A.132.988/VIII-3461

En cause : **la ville d'Andenne,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2003 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Ministre de l'Enfance de la Communauté française de ne pas allouer à l'école communale d'Andenne II les crédits nécessaires à l'engagement, pour l'année scolaire 2002-2003, d'une puéricultrice à titre d'agent contractuel subventionné dans l'enseignement ordinaire";

Vu l'arrêt n° 118.279 du 11 avril 2003 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 février 2003, la partie adverse a satisfait à la demande formulée par la requérante; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.